Vol. 136, No. 44 Wol. 136, nº 44

# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 2, 2002 OTTAWA, LE SAMEDI 2 NOVEMBRE 2002

#### NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 2, 2002, and at least every second

Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

#### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le

2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par

la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énoncant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

#### REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

#### DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

3334 Canada Gazette Part I November 2, 2002

## Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of:

- particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and
- particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants

to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999).

Releases from primary and secondary copper smelters and refineries and releases from primary and secondary zinc plants are listed on the second Priority Substances List (PSL 2). Releases from copper smelters/refineries and zinc plants are complex mixtures containing varying amounts of numerous substances. Following assessment of these two substances, it was concluded that a number of the components of the releases are considered "toxic", as defined in section 64 of the CEPA 1999. These include metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from copper smelters and refineries, metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from zinc plants, respirable particulate matter less than or equal to 10 microns (PM<sub>10</sub>), and sulphur dioxide (SO<sub>2</sub>).

Respirable particulate matter less than or equal to 10 microns (PM<sub>10</sub>) was also listed as a substance on PSL 2, and was concluded to be "toxic," as defined in section 64 of the CEPA 1999. This substance was subsequently added to Schedule 1 of the CEPA 1999. Sulphur dioxide has already been proposed for addition to the List of Toxic Substances through a notice on Precursors to PM<sub>10</sub> and Ozone and its Precursors published in the *Canada Gazette* on July 27, 2002. Consequently, only Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and Particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants are being proposed for addition to Schedule 1 as part of this notice.

Scientific assessments indicate that these substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is recommended that the

## Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Le but de cette initiative est de proposer l'inscription des :

- particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux
- particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc

à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi cana-dienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE 1999).

Les rejets des fonderies de cuivre de première et de deuxième fusion et des affineries de cuivre ainsi que les rejets des fonderies de zinc de première et de deuxième fusion et des affineries de zinc figurent dans la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP2). Les rejets des fonderies et affineries de cuivre et de zinc sont des mélanges complexes contenant des quantités variables de nombreuses substances. L'évaluation de ces rejets permet de conclure qu'un certain nombre de constituants des émissions sont considérés « toxiques », au sens de l'article 64 de la LCPE 1999. Il s'agit de métaux (surtout sous forme de particules) présents dans les émissions des fonderies et des affineries de cuivre, de métaux (surtout sous forme de particules inhalables inférieures ou égales à 10 microns (PM<sub>10</sub>) et d'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>).

Les particules inhalables de 10 microns ou moins (PM<sub>10</sub>) ont également été inscrites à la LSIP2, et jugées « toxiques » au sens de l'article 64 de la LCPE 1999. Elles ont ensuite été incluses à l'annexe 1 de la LCPE 1999. Il a déjà été proposé d'ajouter l'anhydride sulfureux à la liste des substances toxiques par l'entremise de la prépublication dans la *Gazette du Canada*, le 27 juillet 2002, du décret des « précurseurs de PM<sub>10</sub>, d'ozone et ses précurseurs ». Ainsi, il est proposé de n'ajouter à l'annexe 1 que les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou les deux, et les particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc.

Une évaluation scientifique révèle que ces substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou la biodiversité biologique, et pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration pouvant constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, il est recommandé de

Le 2 novembre 2002 Gazette du Canada Partie I 3335

substances be proposed for addition to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

#### Authority

Subsection 76(1) of the CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are "toxic" or capable of becoming "toxic", as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance, and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

- 1. a summary of the scientific results of the assessment; and
- 2. a statement as to whether they propose to recommend:
  - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
  - (b) that no further action be taken with respect to the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period, during which interested parties can file written comments on the recommendations that the Ministers propose to take, and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The Ministers must then publish their final decision in the *Canada Gazette* as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, or whether they recommend that no further action be taken with respect to the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

proposer l'inscription de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

On peut obtenir le rapport d'évaluation complet à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE 1999 exige que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé fassent la compilation d'une liste, appelée Liste des substances d'intérêt prioritaire, qui peut être modifiée au besoin et qui identifie les substances (y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets) qui peuvent être dommageables pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement toxiques, tel qu'il est défini à l'article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie, ou
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation des substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes, ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement et l'exposition qui en résulte.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, on rédige et on rend public un rapport d'évaluation préliminaire. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada*:

- 1. un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation;
- 2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
  - a) que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ou
  - b) qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires, période durant laquelle les parties concernées peuvent présenter, par écrit, leurs commentaires sur les recommandations formulées par les ministres et sur leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier leur décision finale dans la *Gazette du Canada*, c'est-à-dire s'ils proposent de recommander l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d'évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres est de proposer l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l'inscription de la substance à ladite liste.

3336 Canada Gazette Part I November 2, 2002

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the CEPA 1999, the Government has the authority to regulate toxic substances or propose other instruments respecting preventive or control actions (e.g. pollution prevention plan, an environmental emergency plan.)

Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and Particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants

Assessments of the Releases from primary and secondary copper smelters and copper refineries, and Releases from primary and secondary zinc smelters and zinc refineries have been conducted and reported together, due to the similar nature of the two types of facilities and the common approach used in assessing their releases. Zinc operations use integrated processes that are a combination of smelting and refining and are, therefore, conventionally referred to as "zinc plants." The six copper smelters, four copper refineries, and four zinc plants currently operating in Canada were considered in the assessments.

Releases from copper smelters/refineries and zinc plants are complex mixtures, containing varying amounts of numerous substances. Since most releases are discharged to air, and releases to air have the greatest potential for causing widespread effects, these assessments have focused on environmental and human health risks of air emissions. The components of releases to air that were examined most closely are sulphur dioxide ( $SO_2$ ), the metals (largely in the form of particulate matter) copper, zinc, nickel, lead, cadmium, chromium and arsenic, and particulate matter less than or equal to 10 microns ( $PM_{10}$ ).

It was concluded from estimated annual metal deposition rates that there is potential for effects to aquatic and/or soil dwelling organisms from exposure to steady-state concentrations of metals in the vicinity of copper smelters/refineries and zinc plants resulting from emissions (especially of copper and zinc, respectively) from these facilities. Impacted areas were estimated to extend up to about 13 to 14 km from the facilities. In all cases, it is recognized that the range of impact is dependent on the emissions of the individual facilities, as well as on local meteorology and geography. It is also recognized that emissions from zinc plants using exclusively pressure-leach technology will be significantly less than those using roasting processes.

The health assessment addressed potential risks to nearby populations from current releases from copper smelters/refineries and zinc plants in Canada. Based on recent data, concentrations of arsenic, cadmium, chromium, nickel, and lead in the air are generally increased in the vicinity of most Canadian copper smelters/refineries and zinc plants, in relation both to proximity to the facilities and to background concentrations at remote sites.

Based on assessments conducted previously on the Priority Substances List under the CEPA, carcinogenicity is considered to be the critical effect for arsenic, cadmium, chromium, and nickel, in light of the sufficient weight of evidence for lung tumours in occupational populations or experimental animals following inhalation of compounds of each of these metals. Levels of airborne lead also exceed health-based guidelines near certain of the

Une fois qu'une substance figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999, le Gouvernement a le pouvoir de réglementer les substances toxiques ou de mettre en vigueur d'autres instruments relatifs à des mesures de prévention ou de contrôle (par exemple, un programme de prévention de la pollution, un plan d'urgence environnementale).

Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux, et particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc

Les « Rejets des fonderies de cuivre de première et de deuxième fusion et des affineries de cuivre » et les « Rejets des fonderies de zinc de première et de deuxième fusion et des affineries de zinc » ont été évalués ensemble et font l'objet d'un même rapport à cause des similitudes entre les deux types d'exploitation et à cause de la méthode commune adoptée pour évaluer leurs rejets. Pour la production du zinc, on a recours à des procédés intégrés combinant fonte et affinage, et ces installations sont habituellement appelées « usines d'élaboration du zinc ». La présente évaluation considère les six fonderies de cuivre, les quatre affineries de cuivre et les quatre usines de traitement du zinc actuellement en opération au Canada.

Les rejets des fonderies et affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc sont des mélanges complexes contenant des quantités variables de nombreuses substances. Comme la plus grande partie des rejets sont effectués dans l'atmosphère, et que ces émissions dans l'atmosphère sont susceptibles de provoquer le plus d'effets, les présentes évaluations ont mis l'accent sur les risques pour l'environnement et la santé humaine des ces rejets dans l'atmosphère. Les constituants des émissions dans l'atmosphère qui ont été étudiés de plus près sont l'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>), les métaux (majoritairement sous forme de particules) comme le cuivre, le zinc, le nickel, le plomb, le cadmium, le chrome et l'arsenic, ainsi que les particules inférieures ou égales à 10 microns (PM<sub>10</sub>).

On en a conclu que l'exposition aux concentrations de métaux en état d'équilibre à proximité des fonderies et affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc due aux émissions (en particulier de cuivre et de zinc, respectivement) de ces usines peuvent avoir des effets sur les organismes aquatiques ou terrestres. On estime que les régions touchées s'étendent à environ 13 ou 14 km des usines. Dans tous les cas, il est reconnu que la gamme des effets dépend des émissions de chaque usine ainsi que de la géographie et des conditions météorologiques locales. Il est également reconnu que les émissions provenant des usines de traitement du zinc utilisant une technologie de lixiviation sous pression sont de beaucoup inférieures à celles utilisant des procédés de grillage.

L'évaluation des risques pour la santé humaine traite des risques potentiels pour les populations avoisinantes que constituent les rejets actuels des fonderies et affineries de cuivre et des usines d'élaboration du zinc au Canada. Selon des données récentes, les concentrations d'arsenic, de cadmium, de chrome, de nickel et de plomb s'accroissent en fonction de la proximité des fonderies et affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc du Canada par rapport aux concentrations de référence des sites éloignés.

Selon les évaluations déjà faites pour la Liste des substances d'intérêt prioritaire de la LCPE, la cancérogénicité constitue l'effet critique de l'arsenic, du cadmium, du chrome et du nickel : les tumeurs pulmonaires au sein de la population professionnelle ou chez les animaux expérimentaux dues à l'inhalation de composés de chacun de ces métaux en sont une preuve suffisante. Les concentrations de plomb dans l'air dépassent également les lignes

Le 2 novembre 2002 Gazette du Canada Partie I 3337

Canadian facilities involved in smelting copper, indicating potential for lead-induced health effects.

Based on available data, it has been concluded that emissions from copper smelters and refineries, and from zinc plants of metals (largely in the form of particulates) and of sulphur dioxide are entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Based on available data, it has been concluded that emissions from copper smelters and refineries and emissions from zinc plants are not entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Based on available data concerning the effects of PM<sub>10</sub>, sulphur dioxide, and compounds of arsenic, cadmium, chromium, lead, and nickel, it has been concluded that emissions from copper smelters and refineries, and from zinc plants of PM<sub>10</sub>, of metals (largely in the form of particulates), and of sulphur dioxide are entering the environment in quantities or concentrations or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from copper smelters and refineries, metals (largely in the form of particulates) contained in emissions from zinc plants, PM<sub>10</sub>, and sulphur dioxide are considered "toxic," as defined in section 64 of the CEPA 1999.

The nomenclature in Schedule 1 will appropriately reflect: (1) the releases that have effectively been assessed, and (2) which releases meet the criteria in section 64 of the Act. Therefore, the appropriate nomenclature will be "Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both," and "Particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants."

#### Alternatives

The assessment report concludes that the substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the substances mentioned above.

When the Ministers indicate that they intend to recommend a substance for addition to Schedule 1, a range of management instruments will be analysed and considered as possible preventive or control actions for the substance.

#### Benefits and Costs

#### Benefits

If accepted, the addition of Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and Particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants to the List of Toxic Substances of the CEPA 1999 will enable the taking of preventive or control actions to ensure the protection of the environment, human life, and health.

directrices pour la santé près de certaines usines canadiennes engagées dans la fonte du cuivre et indiquent pour cette substance un potentiel d'effets nocifs sur la santé.

À la lumière des données disponibles, on a conclu que les émissions de métaux (majoritairement sous forme de particules) et d'anhydride sulfureux des fonderies et des affineries de cuivre et des usines de traitement du zinc pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur sa diversité biologique. À la lumière des données disponibles, on a conclu que les émissions des fonderies et des affineries de cuivre, ainsi que les émissions des usines de traitement du zinc ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui mettent ou peuvent mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine. À la lumière des données disponibles sur les effets des PM<sub>10</sub>, de l'anhydride sulfureux et des composés d'arsenic, de cadmium, de chrome, de plomb et de nickel, on a conclu que les émissions des PM<sub>10</sub>, de métaux (majoritairement sous forme de particules) et d'anhydride sulfureux des fonderies et des affineries de cuivre, ainsi que des usines de traitement du zinc, pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, les métaux (majoritairement sous forme de particules) provenant des émissions des fonderies et des affineries de cuivre, les métaux (majoritairement sous forme de particules) provenant des émissions des usines de traitement du zinc, les PM<sub>10</sub> et l'anhydride sulfureux sont considérés comme « toxiques », au sens de l'article 64 de la LCPE 1999.

La nomenclature proposée reflète de façon appropriée : (1) les rejets qui ont été effectivement évalués et (2) les rejets qui rencontrent les critères de l'article 64 de la Loi. Ainsi, la nomenclature appropriée sera les « Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux » et les « Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc ».

#### Solutions envisagées

Le rapport d'évaluation conclu que les substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur sa diversité biologique et pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada.

En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour ces substances.

Lorsque les ministres signifient leur intention de recommander l'inscription d'une substance à l'annexe 1, une série d'options de gestion seront considérées et analysées comme mesures de prévention ou de contrôle qui s'appliqueront à cette substance.

#### Avantages et coûts

#### Avantages

Si cela est accepté, l'inscription de particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux, et de particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc sur la Liste des substances toxiques permettra au Gouvernement de prendre les mesures préventives qui s'imposent pour assurer la protection de l'environnement, la vie et la santé humaines. 3338 Canada Gazette Part I November 2, 2002

#### Costs

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the CEPA 1999 is based solely on a scientific assessment. It would be premature to proceed, at this point, with an assessment of costs to the public, industry, or governments. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

#### Consultation

On July 1, 2000, a notice concerning the assessment for this priority substance under CEPA, 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

Publication after Assessment of Two substances — Releases from Primary and Secondary Copper Smelters and Refineries and Releases from Primary and Secondary Zinc Smelters and Refineries — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

The above notice offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days, on the draft Priority Substances Assessment Report and on the Ministers' recommendation to have this substance added to the List of Toxic Substance in Schedule 1 of CEPA, 1999.

No comments on the Assessment Report were received during its respective 60-day public comment period.

The proposed addition of these substances to Schedule 1 was brought to the attention of industrial stakeholders both via the Mining Association of Canada and at a meeting of the Basemetals Environmental Multistakeholder Advisory Group, which includes representatives from all of the companies subject to these assessments. No significant issues were raised.

The addition to the List of Toxic Substances of Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both, and Particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants is justified, considering that there have been no additional data or information presented to contradict the scientific conclusion of the assessment report.

#### CEPA National Advisory Committee

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of the substances as toxic and their proposal to have these added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

#### Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

#### **Contacts**

Danie Dubé, Chief, Chemicals Evaluation Division, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-0356 (Telephone); and Céline Labossière, Senior Economist, Regulatory and Economic Analysis Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone).

#### Coûts

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999 repose entièrement sur une évaluation scientifique. Il serait prématuré de procéder, à ce stade ci, à une évaluation portant sur les coûts additionnels pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Le Gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels durant la phase de gestion de risques.

#### Consultations

Le 1<sup>er</sup> juillet 2000, un avis concernant l'évaluation de cette substance d'intérêt prioritaire aux termes de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

Publication concernant l'évaluation de deux substances — rejets des fonderies et affineries de cuivre primaire et secondaire et rejets des fonderies et affineries de zinc primaire et secondaire — inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

L'avis ci-dessus donnait aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, le rapport d'évaluation préliminaire de cette substance d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres d'inscrire cette substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Aucun commentaire a été reçu sur le rapport d'évaluation durant la période de publication préalable de 60 jours.

La proposition visant l'ajout de ces substances à l'annexe 1 a été portée à l'attention des intervenants du secteur industriel par l'Association minière du Canada et lors d'une réunion du Groupe consultatif d'intervenants environnementaux du secteur des métaux de base, qui incluait des représentants de toutes les entreprises assujetties à ces évaluations. Aucun problème majeur n'a été soulevé.

L'ajout des Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux, et des particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc sur la Liste des substances toxiques est justifié, étant donné qu'aucune donnée, ni aucune information additionnelle n'a été présentée pour contredire les conclusions scientifiques des rapports d'évaluation.

#### Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité d'informer les ministres de la preuve scientifique étayant la déclaration de ces substances comme étant toxiques et la proposition de les inscrire sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Personne ne s'est opposé à l'inscription de ces substances sur la Liste de substances toxiques de l'annexe 1.

#### Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'exécution associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

#### Personnes-ressources

Danie Dubé, Chef, Division de l'évaluation des produits chimiques, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-0356 (téléphone); et Céline Labossière, Économiste principale, Direction de l'analyse réglementaire et économique, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone).

Le 2 novembre 2002 Gazette du Canada Partie I 3339

#### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janet Beauvais, Director, Existing Substances Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 31, 2002

EILEEN BOYD

[44-1-0]

Assistant Clerk of the Privy Council

#### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janet Beauvais, directrice, Direction des substances existantes, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 31 octobre 2002

La greffière adjointe du Conseil privé, EILEEN BOYD

#### ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

#### AMENDMENT

### 1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act,* 1999<sup>1</sup> is amended by adding the following:

Particulate matter containing metals that is released in emissions from copper smelters or refineries, or from both

Particulate matter containing metals that is released in emissions from zinc plants

#### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

#### MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des affineries de cuivre, ou des deux

Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[44-1-o]

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33